

Publié du 12.12.2025
Au 12.02.2026

ARRETE n° 6.1.2025/448
Portant dérogation provisoire à la limitation de tonnage
Sur le Chemin des Cassiers
Pour les besoins de la SARL SCTP
Du 15 décembre 2025 au 19 décembre 2025 de 07h00 à 18h00

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-5 ;
VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté n°6.1.2015/35 du 27 février 2015 réglementant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes dans l'agglomération de la Roquette sur Siagne, modifié par l'arrêté 6.1.2020/254 en date du 10 décembre 2020 et rapportant l'arrêté n°6.1.2015/31 du 19 février 2015 et l'arrêté 6.1.2020/250 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5T entre le boulevard du 8 mai et le n°409 du boulevard des Floribondas ;

VU l'arrêté n°8.3.2025/441 du 12 décembre 2025 portant permission de voirie relative à l'occupation du domaine public, portant autorisation de travaux et réglementation du stationnement et de la circulation sur le chemin des Cassiers pour les besoins de la SARL SCTP du 15 décembre 2025 au 19 décembre 2025 07h00 à 18h00 ;

VU la demande de Monsieur Guillaume CHEDEVILLE tendant à obtenir une dérogation provisoire de tonnage, pour la SARL SCTP, pour un camion dont le PTAC est de 32T dans le cadre des travaux de raccordement de l'éclairage public ;

CONSIDERANT que pour les besoins, il convient d'autoriser une dérogation provisoire de tonnage du 15 décembre 2025 au 19 décembre 2025 afin de permettre à la SARL SCTP le passage pour effectuer les travaux de raccordement d'éclairage public

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à circuler sur le chemin des Cassiers avec un camion dont le PTAC est de 32T du lundi 15 décembre 2025 au vendredi 19 décembre 2025 de 07h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : La traversée du Village (RD409) est interdite.

L'entreprise s'engage :

- A supporter les frais de remise en état de la chaussée dans les dépendances des voies ci-dessus et des parties privatives endommagées ;
- A assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée, des dépendances et des parties privatives endommagées de ce même fait ;
- A procéder au nettoyage régulier de la chaussée pendant l'activité ;
- A procéder ou faire procéder dans les plus brefs délais, par une entreprise agréée à toutes les réparations des dégradations apparentes, ou encore sur simple demande des services municipaux.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas accord de l'ensemble des propriétaires des voies privées pouvant desservir les chantiers. Le bénéficiaire se doit de faire les démarches nécessaires auprès d'eux.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, ou de la circulation l'exige (ou si le transporteur ne se conforme pas aux conditions énoncées précédemment).

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. le Chef de service de la Police Municipale
- M. le Responsable de la cellule voirie du centre Technique Municipal
- L'entreprise chargée des travaux

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/> »

Fait à la Roquette sur Siagne,
Le 12 décembre 2025

p/o Le Maire
Le 1^{er} Adjoint
Clément THIERY



